



AVIS EMIS PAR
LE CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL
DE LA RÉGION DE BRUXELLES-CAPITALE
AU COURS DE SA SÉANCE DU 28 AVRIL 2011

concernant

**l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits d'enregistrement,
d'hypothèque et de greffe**

AVANT-PROJET D'ORDONNANCE MODIFIANT LE CODE DES DROITS D'ENREGISTREMENT, D'HYPOTHEQUE ET DE GREFFE
Avis du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.
28 avril 2011

Saisine

Le 4 avril 2011, le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale a été saisi par le Ministre de la Région de Bruxelles-Capitale en charge des Finances d'une demande d'avis concernant l'avant-projet d'ordonnance modifiant le Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

Après examen par sa Commission Economie/Emploi/Fiscalité/Finances, le Conseil économique et social émet l'avis suivant.

Avis

Le Conseil prend acte que le Gouvernement veut, avec les modifications proposées au Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, remédier à plusieurs infractions au Traité relatif au fonctionnement de l'Union européenne et à la Convention EEE¹.

Les articles litigieux du Code sont les suivants :

- L'article 131 bis comprend un règlement relatif au tarif préférentiel appliqué aux donations en ligne directe entre époux et cohabitants pour la part en pleine propriété d'une habitation située sur le territoire de la Région de Bruxelles-Capitale. Si la première condition pour l'application de ce tarif, à savoir l'obligation, endéans les deux années après l'enregistrement, pour le donataire-demandeur d'établir sa résidence principale dans l'habitation faisant l'objet de la donation, reste inchangée, cela n'est pas le cas pour la deuxième condition qui stipule que le donataire doit conserver sa résidence principale en Région bruxelloise durant cinq années. La Commission estime en effet que cette condition est en contradiction avec les articles 21, 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et avec les articles 28 et 31 de la Convention EEE ('le droit de voyager et de résider librement sur le territoire des Etats membres', 'la libre circulation de travailleurs' et 'la liberté d'établissement') ;
- L'article 140, 1^o stipule que le tarif préférentiel de 6,6 % s'applique aux donations destinées aux 19 communes et à leurs institutions publiques, aux sociétés agréées par la SLRB, à la s.c.r.l. Fonds du Logement, aux intercommunales et aux fondations d'utilité publique. Dans la mesure où le champ d'application de cet article ne s'étend pas aux donations destinées à des institutions étrangères analogues établies dans un autre Etat membre de l'UE ou dans un pays de l'EEE, la Commission estime que cet article est en contradiction avec l'article 63 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et l'article 40 de la Convention EEE ('libre circulation de capitaux') ;

¹ Il s'agit des avis motivés de la Commission européenne (n°s 2008/4445, 2008/4566 et 2009/4592).

- L'article 140 bis, 2° règle le tarif préférentiel de 3 % qui s'applique aux donations en pleine propriété de parts et d'actions d'une société ayant pour objet l'exercice d'une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, d'une profession libérale ou d'une fonction et qui a établi son siège de direction dans un Etat membre de l'UE. L'article 140 quinquies, c) pose en outre comme condition supplémentaire que le donataire ne peut transférer les parts et les actions obtenues endéans les cinq années, ni transférer le siège de direction de la société vers un Etat qui n'est pas membre de l'UE. La Commission considère la non-application des articles précitées aux sociétés ayant leur siège de direction dans un pays de l'EEE/AELE et l'interdiction du transfert de leur siège de direction endéans le délai prévu vers un de ces pays, comme des infractions aux articles 31 ('liberté d'établissement') et 40 ('libre circulation de capitaux') de la Convention EEE.

Le Conseil constate que les modifications envisagées par le Gouvernement visent uniquement à conformer les dispositions litigieuses du Code des droits d'enregistrement à la réglementation européenne. Les modifications portent sur la suppression d'une condition restrictive en cas de donation d'une habitation entre époux ou cohabitants, à savoir l'obligation de conserver sa résidence principale dans la Région durant une période de cinq années, d'une part, et sur l'extension du champ d'application d'une série d'articles, à savoir aux institutions étrangères analogues et aux sociétés ayant leur siège de direction dans l'EEE, d'autre part. Pour le surplus, **le Conseil** constate que l'avant-projet d'ordonnance n'apporte pas de modifications fondamentales aux articles du Code.

Le Conseil émet par conséquent un avis favorable concernant cet avant-projet d'ordonnance et ne formule aucune remarque particulière.

*
* *